



AIDE AUX VIEUX ANIMAUX

Ferme du Quesnoy
76220 CUY-SAINT-FIACRE

T 02 35 90 11 44

P 06 77 48 27 92

E info@avarefuge.com

S www.avarefuge.com

Association loi 1901
N° 0761006863



REVUE DE PRESSE AOUT 2013

Par Emmanuelle Carre-Raimondi, journaliste

BREVES

Grande-Bretagne

Les chiens de petite race ont plus de risques d'avoir des hernies discales

Des chercheurs du Royal Veterinary College ont publié fin juillet les résultats d'une étude examinant les corrélations entre le physique des chiens et les risques de hernie discale. Après avoir examiné 700 chiens, dont 79 souffraient de hernies, les chercheurs ont conclu que les chiens de petite taille, pourvus d'un dos long et d'un corps bas étaient nettement plus à risque que les autres races. Un petit corps et l'obésité augmentent également ce risque de façon significative. Certaines races n'ayant pourtant pas ces caractéristiques physiques (Jack Russel terrier et cockers) sont également à risque.

En un mot, les races naines sont nettement plus fragilisées que les autres. Les teckels et bassets sont génétiquement croisés pour avoir un corps long et des pattes courtes, de sorte que le cartilage de leur moelle épinière connaît une dégénérescence plus rapide que chez les autres races. Cette combinaison de traits physiques mène souvent à des blessures de la moelle épinière, et les effets négatifs sont d'autant plus amplifiés si le chien est petit.

Un exemple extrême de ce phénomène s'observe dans les proportions des teckels miniatures, au corps très long (leur dos est aux 2/3 plus long que leur hauteur d'épaule). Selon l'étude, ces chiens « extra-long » ont deux fois plus de chance d'avoir une hernie discale d'ici leur cinquième année. Le docteur Charlotte Burn, qui dirigeait l'étude, soulignait que les petits chiens avec de longs corps ont plus de chance de se blesser, car leurs corps sont mal adaptés à des efforts physiques, même simples, tels que descendre des marches ou monter en voiture. Les problèmes de surpoids n'arrangent évidemment rien : les chiens obèses triplent leur pourcentage de risque. Rowena Parker, une chercheuse qui a participé à l'étude, explique que les vétérinaires doivent travailler avec les éleveurs afin d'épargner aux futures générations de chiens des problèmes de moelle épinière tels qu'ils finissent souvent par une euthanasie. « Il n'est pas rare de voir ces longs chiens venir en clinique pour leur première, deuxième voire troisième hernie discale. Malheureusement, ce problème est tellement courant chez ces races qu'il est presque considéré comme normal. Ce n'est pas une raison pour que les vétérinaires et les éleveurs n'y soient pas sensibles et ne travaillent pas ensemble à une réduction drastique de ce problème, car cela cause non seulement de grandes douleurs aux chiens, mais aussi beaucoup de stress et de souci aux propriétaires. »

(in AAHA's Newstat, 25 juillet)



Annonces

Prochains Webinars

L'ASPCA lance en septembre plusieurs webinars (ou séminaires sur le Web) à destination des vétérinaires et professionnels du monde animal.

Plusieurs thématiques sont proposées :

- 5 septembre de 15h à 16h : « comment retrouver des animaux perdus ? »

<http://www.aspcapro.org/webinar/2013-09-05-190000-2013-09-05-200000/how-are-lost-pets-found>

- 12 septembre de 15h à 16h : « le rôle de l'ouïe dans le comportement canin »

<http://www.aspcapro.org/webinar/2013-09-12-190000-2013-09-12-200000/canine-behavior-and-acoustics>

- 19 septembre de 15h à 16h : « Accueillir un chat sauvage en refuge »

<http://www.aspcapro.org/webinar/2013-09-19-190000-2013-09-19-200000/cat-feral>

Nous ferons un compte-rendu de ces séminaires dans la prochaine revue.

ETUDES

Efficacité de trois méthodes de contrôle de la population des chats sauvages

(R. McCarthy, S. Levine, M. Reed, *Estimation of effectiveness of three methods of feral cat population control by use of a simulation model*, Scientific Reports, JAVMA Vol 243, n°4.)

On trouve des chats sauvages partout dans le monde, et aux Etats-Unis notamment, leur nombre est près de rivaliser voire de dépasser celui des chats domestiques. Malheureusement, beaucoup de ces chats meurent prématurément de maladie, de faim ou de traumatismes divers. Les chats sauvages, à la différence des chats errants, sont généralement inaptes à l'adoption comme animaux de compagnie. Prédateurs artificiellement introduits dans la nature, les chats sauvages sont les principaux dangers des oiseaux, de certains petits mammifères, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et ont été directement responsables de l'extinction de certaines espèces. Ces chats sont généralement considérés comme une nuisance, qui propage des maladies aux autres espèces et menace éventuellement la santé humaine.

La gestion de la population de chats sauvages fait débat. Les pro-interventions (visant à les éliminer) ont des objectifs et des moyens financiers différents selon le lieu et le type de population donné. Les problèmes d'hygiène tels que le marquage intempestif, les bagarres et les déjections seraient sans conséquence sur une île déserte. Dans un environnement urbain, c'est autre chose. Même une petite population de chats peut devenir un problème majeur si elle se trouve dans une zone écologiquement sensible. Bien que de multiples méthodes aient été employées pour contrôler la prolifération de chats sauvages, la principale utilisée en Amérique du Nord reste le prélèvement dans la nature, tout en préservant au maximum la qualité de vie des chats mais en éliminant les colonies à terme.

La gestion des chats sauvages, qu'on peut résumer en trois termes (capture, stérilisation, relâché) a gagné en popularité ces dernières années. Selon le programme mis en place, d'autres services peuvent être utilisés, notamment la recherche d'éventuelles maladies infectieuses, le traitement de maladies et blessures, vaccinations, et prélèvement des chats suffisamment socialisés pour les faire adoptés. Le but de cette méthode est une diminution de la population, les territoires étant défendus par des chats stérilisés de façon à éviter l'arrivée de chats entiers qui se reproduiraient et repeuplèrent le site. L'Humane Society recommande cette méthode pour le contrôle des chats sauvages, et 76% des personnes sondées soutiennent ces programmes. Les plaintes contre les populations de chats diminuent la plupart du temps dans les zones où ils ont été appliqués.

Néanmoins, malgré la popularité de cette méthode, il y a peu de données prouvant que les populations de chats sauvages ont effectivement reculé, autres que sous la forme de petites colonies contrôlées par l'homme. Il reste difficile voire impossible de capturer tous les chats, et comme ces chats ont un taux de reproduction très élevé, les mâles qui n'ont pas été stérilisés repeuplent vite une zone. La méthode capture-stérilisation-relâché peut d'ailleurs augmenter l'espérance de vie des adultes et des chatons. Si de nouveaux chats intègrent le groupe, souvent après un abandon, la population féline ne diminue pas. Et malheureusement, ces programmes coûtent cher : on les estime, aux Etats-Unis, entre 15 et 40 dollars par chat stérilisé. L'American Veterinary Medical Association estime qu'ils sont pour l'instant inefficaces à régler le problème de façon globale, aussi la recherche est encouragée pour trouver une autre solution. Les écologistes considèrent eux aussi ces programmes comme inefficaces.

Les méthodes mortelles, telles que chasse, pièges, empoisonnement voire inoculation de maladies permettent certes de réduire une population rapidement, mais elles se sont rarement avérées efficaces à long terme. Cette méthode a été utilisée dans plusieurs îles de par le monde pour éradiquer les chats sauvages, mais la plupart était de petite taille (moins de 5 km²), dépourvue de population humaine, et comptait par ailleurs peu de chats. Elle est d'ailleurs très mal acceptée par l'opinion.

Une méthode comprenant capture-vasectomie-hystérectomie-relâché peut être plus efficace pour réduire les populations, car la vasectomie ne change rien aux élans sexuels des mâles ni à leur statut social. Leur maintien dans la hiérarchie peut ainsi éviter l'arrivée de chats extérieurs au groupe, maintenir la compétition pour les femelles, avec lesquelles ils copuleront mais sans conséquence sur la natalité. Du côté des femelles, cela déclenche une période de 45 jours de «pseudo-grossesse», réduisant du même coup le risque de fécondation. Cette méthode, par ailleurs, n'augmente pas l'espérance de vie des chatons et des adultes, ce qui est intéressant dans une optique de gestion des populations.

Une observation sur le long terme des conséquences des diverses méthodes évoquées permet d'en mesurer l'efficacité, mais ces données prennent des années à être réunies. Une alternative peut être trouvée avec la simulation par ordinateur de populations félines et permet de comparer les résultats probables des différentes méthodes. Sur la base de cette simulation, une application sur le terrain peut être alors mise en place. Le but de la présente étude était d'utiliser une simulation sur une population de chats pour comparer l'efficacité de la stérilisation par vasectomie (au lieu d'une castration) et par hystérectomie (au lieu d'une ablation des ovaires). L'hypothèse de départ suggérait que chaque méthode produirait des conséquences différentes sur une population féline donnée.

Les résultats ont montré une nette supériorité de la méthode « capture-vasectomie-hystérectomie-relâché » comparée à la méthode « capture-stérilisation-relâché » et aux méthodes radicales, du moins si une diminution de la population et des effets sur la biodiversité locale sont visées.

Bien qu'ils n'aient jamais été inclus dans les schémas de contrôle des populations félines sauvages, les comportements sociaux, dont la dominance, sont d'importance. Ce dernier statut est complexe et peut varier d'une population à l'autre, mais il est toujours associé à l'âge et au poids de l'individu. Les chats dominants castrés dans le cadre de la méthode « capture-stérilisation-relâché » deviennent sexuellement inactifs et sont vite remplacés par le mâle dominant suivant dans la hiérarchie. A moins que tous les mâles d'une colonie soient capturés et stérilisés, la reproduction et donc le maintien de la population est inévitable. Aussi la vasectomie est-elle préférée, comme évoquée plus haut.

L'élimination d'une population visée est souvent le but des programmes de contrôle, mais même de petites évolutions au sein d'une population peuvent avoir déjà de grandes conséquences sur la biodiversité locale. Ces populations doivent être, malheureusement, contrôlées : en Grande-Bretagne, on estime que les 9 millions de chats sauvages tuent entre 81 et 98 millions d'autres animaux dont ils sont les prédateurs naturels, rien qu'en été !

La simulation par ordinateur a formellement démontré que les méthodes létales ou intermédiaires (capture-stérilisation-relâché) étaient impuissantes à juguler ces populations. Pour avoir un effet intéressant, il faudrait un taux de stérilisation de 75 à 85% sur les chats. Si ce taux était maintenu annuellement, il faudrait alors 12,8 années pour éliminer totalement une population donnée. Dans le cas d'une méthode létale, il faudrait réduire la population de chattes de 50% chaque année, pour que la population globale diminue de 10% par an.

Les résultats de la présente étude démontrent que la méthode utilisant la vasectomie est plus performante que les méthodes létales, à près de 90%. Éliminer 90% voire la totalité d'une population féline est improbable. La plupart des chats sauvages étant inaptes à l'adoption comme animaux de compagnie, certains ont eu recours à l'éradication pure et simple, qui choque beaucoup de gens. Lorsqu'elle est efficace, comme sur l'île Marion en Afrique du Sud (éliminant ainsi 2500 chats sauvages), elle nécessite une quinzaine d'années de « travail ». La méthode « capture-vasectomie-hystérectomie-relâché » est hautement recommandée, car plus humaine et plus efficace pour réduire une population.

ETUDES

Numéro Spécial de la revue Animal Behavior : plasticité comportementale et évolution (Animal Behaviour 85 (2013) 1003)

La plasticité phénotypique est le produit d'influences environnementales sur des prédispositions génétiques, afin d'exprimer des phénotypes particuliers. L'idée que des schémas de plasticité phénotypique puisse influencer l'évolution des espèces confrontés à de nouveaux environnements n'est pas récente, puisqu'elle a été évoquée il y a déjà plus d'un siècle par J.M Baldwin et bien d'autres. Ce point de vue a été largement éclipsé par l'idée que la sélection de caractéristiques plastiques ne pouvait pas produire de changement significatif dans le processus d'évolution, mais aujourd'hui la recherche, en se concentrant que la compréhension du rôle de la plasticité dans l'évolution mène à de nouvelles et excitantes perspectives quant à son influence comme médiateur lors du processus d'évolution, et donc comme source de nouveauté.

Les phénotypes comportementaux sont les plus mouvants de tous, permettant ainsi à une population de persister plus facilement dans un nouvel environnement, en attendant que la sélection façonne des individus adaptés. Cependant, ces idées dérivent en grand nombre du récent intérêt à l'encontre du rôle de la plasticité dans l'évolution des espèces, et de l'étude d'autres phénotypes. L'un des objectifs du symposium de l'Animal Behavior Society, était de réunir les scientifiques qui depuis plusieurs années étudient le rôle de la plasticité dans l'évolution avec de jeunes chercheurs qui apportent de nouvelles approches de ce champ de recherche. Ceci dans le but de stimuler la recherche sur la plasticité, un domaine qui en est encore à ses balbutiements.

ETUDE

Causes et conséquences de la plasticité comportementale des individus au sein d'une population

(N. Dingemans, M. Wolf, *Between-individual differences in behavioural plasticity within populations : causes and consequences*, Animal Behaviour 85 (2013) 1031-1039)

Les caractéristiques comportementales se définissent par la variabilité de leur expression : elles s'expriment et varient en fonction des conditions de l'environnement de l'individu. Au sein d'une même population, chaque individu fournit une réponse différente (en terme de degré et d'étendue) face à un événement donné, ce qu'on appelle plasticité phénotypique. La présente étude s'attache à savoir dans quelle mesure ces différences et cette plasticité peuvent résulter d'évolutions génétiques et de conditions environnementales passées, et dans quelles conditions la sélection naturelle peut

favorise ces différences de réaction d'un individu à l'autre. Les auteurs se sont intéressés aux variations spatiales et temporelles de l'environnement, liée à la compétition entre les individus, comme possible explication de cette plasticité adaptative. Selon eux, ces différences sont le résultat de la sélection entraînée par les interactions sociales.

D'un point de vue écologique et en terme de conséquences sur l'évolution des espèces, cette plasticité peut renforcer la stabilité et le maintien des populations.

ETUDE

Les effets de l'apprentissage sur l'évolution : résistance, innovation et spéciation

(R. Dukas, *Effects of learning on evolution : robustness, innovation and speciation*, *Animal Behaviour* 85 (2013) 1023-1030)

Tous les animaux savent s'adapter et se reposent sur la modulation entre l'action génétique, la physiologie et le comportement pour constamment modifier leur phénotype. Comparé à d'autres types de plasticité, l'apprentissage, défini comme une représentation interne de nouvelles informations, permet aux animaux de mieux exploiter les conditions environnementales qui les entourent à un moment donné et dans un lieu donné. Cette propriété distinctive est un potentiel énorme au sein d'un processus d'évolution, puisqu'elle permet d'augmenter la résistance d'une espèce, sa capacité à innover, et d'augmenter le taux de spéciation (d'apparition de nouvelles espèces vivantes issues du processus évolutif). Apprendre augmente la résistance car cela permet aux individus de trouver de nouvelles ressources et d'éviter de nouvelles menaces. Des exemples empiriques le démontrent, par exemple chez les oiseaux dans la modification de la durée de couvée et du choix du lieu pour faire son nid, et également chez les insectes. Apprendre peut entraîner l'innovation, car il compte souvent une phase d'exploration qui, à travers l'erreur et l'essai, peut mener à la découverte et à l'affinage d'un savoir. Les meilleurs exemples restent ceux d'apprentissage social, qui mènent à l'exploitation de nouvelles sources de nourriture, entraînant des modifications génétiques optimisant l'usage du nouveau régime alimentaire. Enfin, apprendre peut améliorer le choix du bon partenaire pour la reproduction, ce qui amène les populations à se séparer, lorsque les jeunes imprègnent leurs parents, ou lorsque des individus restreignent leur choix de partenaire au seul critère des interactions dans le but de se reproduire. Mais alors qu'il est largement reconnu et appuyé par des thèses et des données scientifiques, que l'apprentissage influence fortement le processus d'évolution, cette dernière observation manque de preuves scientifiques, selon les auteurs.

Tous les êtres vivants sont doués de plasticité, cette caractéristique pouvant favoriser l'évolution. La plasticité des neurones permet également aux individus d'emmagasiner de nouvelles informations et cela facilite grandement l'évolution. Cependant, comparé à d'autres types de plasticité, et bien qu'on les sache très efficaces dans le processus, l'ampleur exacte des effets du savoir dans l'évolution n'a pas encore été étudiée. De futures recherches devraient donc s'attacher à quantifier les effets sur la survie individuelle, la reproduction et le taux de spéciation. De plus, il est largement admis que la plasticité, y compris celle du savoir, peut aussi gêner l'évolution. L'explication de cet effet négatif ? Si la plasticité permet aux individus d'atteindre un phénotype optimal, une fois transmise elle n'affecte pas nécessairement leurs aptitudes (Anderson, 1995, Robison&Dukas, 1999, Huey et al, 2003 ; Price et al, 2003 ; Servedio & Dukas, revue scientifique). De futures recherches s'attacheront donc à quantifier les effets positifs et négatifs de l'apprentissage dans l'évolution.

Le savoir peut influencer le processus d'évolution de trois façons. D'abord, il est admis que l'acquisition d'informations nouvelles et d'expérience permet aux individus d'être plus résistants que ceux qui n'apprennent pas.

L'innovation est également renforcée : les individus cherchent à améliorer leur condition. La

comparaison de données scientifiques montre une association positive entre innovation et évolution, et chez l'homme, les innovations culturelles ont mené à des modifications génétiques. Ainsi, des études qui fourniraient des détails sur le déroulement exact du processus, partant de l'apprentissage menant à une innovation spécifique pour enfin aboutir à des changements précis en matière génétique chez des animaux autres que les humains seraient hautement appréciées.

Enfin, l'apprentissage peut augmenter le taux de spéciation, bien qu'il n'y ait aujourd'hui aucune étude empirique indiquant ses effets positifs.

ETUDE

Evolution des phénotypes comportementaux : rôle de l'ascendance et de l'expression

(S. Foster, *Evolution of behavioural phenotypes : influences of ancestry and expression*, Animal Behaviour 85 (2013) 1061-1075)

Les phénotypes comportementaux sont invariablement plastiques jusqu'à un certain point et comptent parmi les phénotypes les plus aptes au changement. Certains s'acquièrent à l'issue d'un processus de développement dans un environnement particulier (ce qu'on appelle alors « developmental plasticity »), mais la plupart sont provoqués par un déclencheur présent dans l'environnement, et exprimés de façon courte mais répétée dans la vie d'un organisme. (« activational plasticity »). Ainsi, des individus peuvent certes avoir la capacité d'exprimer un comportement, mais en l'absence de stimulus environnemental approprié, ils peuvent ne jamais le faire au cours de leur existence. L'évolution des phénotypes comportementaux est rarement étudiée dans le cadre plus large de l'évolution de la plasticité des traits phénotypiques. Dans cette étude, l'auteure affirme que l'évolution des phénotypes comportementaux, indépendamment de la nature de la plasticité exprimée, peut être étudiée de la même façon que l'évolution d'autres traits phénotypiques. Elle commence par passer en revue les facteurs influençant l'évolution de la plasticité des phénotypes, et de quelle manière la plasticité comportementale peut influencer l'évolution d'autres phénotypes. Elle a donc choisi de comparer la plasticité ancestrale avec la plasticité de populations ou espèces dérivant de cet ancêtre commun. Plusieurs questions sont identifiées pour border ce champ d'études : les évolutions comportementales sont-elles les premières à intervenir face à un changement environnemental, et participent-elles au maintien d'une population ; est-ce que les changements environnementaux révèlent une variation génétique sous-jacente ; la plasticité comportementale facilite-t-elle ou contraint-elle ; est-ce que l'adaptation génétique des phénotypes comportementaux suit directement l'exposition à un nouvel environnement ; est-ce que les phénotypes comportementaux non-exprimés évoluent différemment que ceux qui sont exprimés en permanence ; est-ce que la plasticité comportementale affecte l'évolution d'autres caractères ; la plasticité comportementale précède-t-elle l'évolution morphologique ?

Le sujet étant un très vaste chantier, comportant encore peu de données scientifiques, l'auteure fournit quelques éléments bibliographiques et ouvre des perspectives d'étude sur cette question.

ETUDE

Animaux « plastiques » en cages : flexibilité comportementale et réactions face à la captivité

(G. Mason, C. Burn and al., *Plastic animals in cages : behavioural flexibility and responses to captivity*, Animal Behaviour 85 (2013) 1113-1126)

Des millions d'animaux sauvages ou semi-domestiques vivent en captivité, dans des conditions très différentes de celles de leurs environnements ancestraux. Les difficultés auxquelles ils font face, telles qu'une très grande proximité avec l'être humain, des comportements naturels contraints et un climat différent, ne sont pas si éloignées de celles dérivant de l'activité humaine, urbanisation, déplacement

des populations et autres formes de changements rapides d'environnement sous l'influence humaine dans la nature (« human-induced rapid environmental change », HIREC). Ces parallèles entre l'HIREC et la captivité des animaux montrent que certaines espèces sont confrontés à deux grandes difficultés : lutter à la fois dans le monde sauvage et dans le monde captif. Cela doit soulever de nouvelles problématiques pour de futures recherches, notamment celle étudiée dans le présent article : la vie d'une espèce en captivité peut prédire ses chances d'adaptation dans un nouvel habitat naturel où elle serait réintroduite. De plus, comprendre les mécanismes qui prédisposent les populations captives à s'adapter ou à échouer en ce sens peuvent donner des précisions sur la façon dont les animaux font face aux HIREC. A titre d'exemple, des populations se faisant bien à la vie en captivité montrent des capacités de développement importantes. En une génération, des animaux captifs peuvent montrer des changements phénotypiques utiles (par exemple, moins de stress que les animaux sauvages capturés à l'âge adulte), ce qui montre combien la plasticité du développement est adaptable et combien elle peut aider des populations dans un nouvel environnement. Cependant, des animaux captifs peuvent aussi se voir réduire leur flexibilité comportementale, et voir leur capacité de reproduction affectée. Cette ontogénèse interrompue démontre les dommages que peuvent créer les HIREC. Néanmoins, les analogies entre la captivité et les HIREC sont intéressantes et utiles. Elles diffèrent bien sûr sur certains points.

ETUDE

Adaptation génétique et évolution comportementale : aperçus d'études du génome

(S. Renn, M. Schumer, *Genetic accommodation and behavioural evolution : insights from genetic studies*, *Animal Behaviour* 85 (2013) 1012-1022)

Face à un environnement donné, il existe de nombreuses réponses comportementales différentes, et cela représente une forme intéressante de plasticité phénotypique. La plasticité comportementale, comme tous les traits plastiques, peut évoluer par l'assimilation génétique ou l'adaptation. Néanmoins, on sait encore peu de choses sur la nature des changements dans la plasticité de l'expression génétique qui accompagne cette évolution. On sait que la variation dans l'expression des gènes, un phénotype de premier ordre, sous-tend en grande partie la variation comportementale. Plusieurs études cherchent à identifier quels gènes montrent un lien entre la variation de l'expression d'un comportement et le changement plastique dans le comportement. Les progrès du séquençage technologique permettent une étude génomique approfondie. En déterminant les changements opérés dans l'expression génétique, on peut décrire quels schémas génétiques ont accompagné l'évolution de la plasticité comportementale. La présente étude explique comment l'approche génomique peut nous aider à comprendre les changements de l'expression génétique qui accompagne ou sous-tendent l'évolution de la plasticité comportementale. Pour cela, les auteurs fournissent une classification des différents schémas d'expression génétique qui peuvent favoriser une assimilation ou une adaptation génétique du comportement, avec des exemples d'assimilation génétique, pris dans la littérature scientifique concernant le comportement et la physiologie animale qui peuvent être étudiés au niveau génomique. Ils donnent enfin des conseils pour l'étude expérimentale.

ETUDE

Conséquences de la plasticité sociale en matière de choix du partenaire sur l'évolution

(R. Rodriguez, D. Rebar, K. Fowler-Finn, The evolution and evolutionary consequences of social plasticity in mate preferences, *Animal Behaviour* 85 (2013) 1041-1047)

Chez de nombreux animaux, l'expérience modifie le comportement de multiples façons et selon différents contextes. Il existe de nombreuses hypothèses pour expliquer pourquoi la plasticité sociale en matière de choix du partenaire évolue. Il se peut que cette variation ne dépende pas de la plasticité mais d'une variation propre à certains individus. Déterminer quelle est, chez un individu, sa préférence pour un partenaire plutôt qu'un autre est difficile à observer, à l'inverse du choix qui s'opère pour tel ou tel individu après avoir observé les interactions entre mâles et femelles. A défaut d'une manipulation expérimentale des éléments spécifiques à l'environnement social étudié, les auteurs suggèrent une étude comparative de plusieurs populations ou d'espèces relativement proches, dont les comportements varient dans un contexte social. La plasticité sociale dans les préférences pour le partenaire a des conséquences sur le plan de l'évolution qui émane du double rôle des environnements sociaux, comme cause de variation dans les phénotypes et cause de sélection des phénotypes. Ces rôles agissent pour à la fois maintenir la possibilité de variation, renforcer la sélection sexuelle ou faciliter le choix des partenaires en cas de manque de partenaire disponible. Sur cette question, il faut donc à la fois étudier non seulement la façon dont la sélection naturelle façonne la réponse plastique aux changements d'environnements, mais aussi la façon dont certains individus, en tant que membres de cet environnement social, sont sélectionnés afin d'influencer les préférences de leurs congénères pour le choix du partenaire.

ETUDE

Causes et conséquences de la plasticité comportementale dans l'évolution

(E. Snell-Rood, an overview of the evolutionary causes and consequences of behavioural plasticity, *Animal Behaviour* 85 (2013) 1004-1011)

L'auteure cherche à démontrer en quoi le mécanisme de la plasticité comportementale est important pour prévoir la façon dont les organismes vivants répondront à des changements rapides et nouveaux dans leur environnement. Elle définit deux formes principales de plasticité comportementale : active, et par la voie du développement. La plasticité du développement est la capacité d'un génotype à adopter différentes stratégies de développement dans différents environnements. La plasticité active fait référence à l'activation au cours de la vie d'un individu, de différents phénotypes selon l'environnement auxquels il est confronté. Les coûts et les bénéfices de ces deux formes de plasticité comportementale sont différents : la plasticité du développement est lente, mais favorise davantage l'intégration. Dans le cas de la plasticité active, les neurones sont davantage sollicités puisqu'ils doivent garder en mémoire des phénotypes « endormis », en plus de ce que l'apprentissage permet d'acquérir à un individu. Les bénéfices de la plasticité sont réalisables dans des environnements variables, mais la plasticité comportementale a un impact sur l'évolution dans la mesure où elle augmente les chances de survie dans de nouveaux environnements. La plasticité du développement peut être particulièrement importante pour favoriser la diversification, car elle a un impact non seulement sur la survie d'une espèce, mais aussi sur le développement des signaux et des préférences dans le choix du partenaire. Le stress est par ailleurs sans doute un mécanisme sous-tendant la production de réponses rapides face à un environnement nouveau.

ETUDE

Adaptations comportementales pour une vie urbaine

(D. Sol, O. Lapiedra, C. Gonzales-Lagos, Behavioural adjustments for a life in the city, Animal Behaviour 85 (2013) 1101-1112)

Tandis que de nombreux organismes vivants sont menacés d'extinction par les changements ultra-rapides que l'homme inflige à l'environnement, d'autres au contraire se portent mieux que jamais. Cela soulève forcément la question de savoir pourquoi les êtres vivants ont une tolérance différente face aux altérations de leur environnement. Dans cette étude, les auteurs cherchent à savoir comment les adaptations comportementales peuvent aider les animaux à s'adapter face à un phénomène d'urbanisation de leur environnement, une des premières causes de perte de biodiversité et d'homogénéisation biotique. Appuyés par des études et des arguments empiriques, les auteurs estiment que ces adaptations comportementales aux habitats urbains sont largement répandues, et qu'elles sont potentiellement importantes pour faciliter l'utilisation des ressources, éviter les perturbations et renforcer les communications. Alors qu'un nombre croissant d'études montre les différences de comportement entre animaux urbains et non-urbains, très peu d'études s'intéressent aux mécanismes qui sous-tendent ces différences. Dans certains cas, les changements de comportement se sont très rapidement et impliquent l'apprentissage, et ainsi peuvent contribuer à la plasticité comportementale. Dans d'autres cas, cependant, on ne peut écarter le fait que les différences entre animaux urbains et non-urbains résultent d'une sélection naturelle, d'un choix des individus selon leurs comportements qui ne doit rien au hasard et qui affecte la dispersion, la sélection de l'habitat. Parce que l'urbanisation va fatalement s'accroître dans un proche avenir, continuant donc de menacer la biodiversité, il est urgent de mieux comprendre les mécanismes qui aident les animaux à s'adapter à des changements aussi rapides et violents.

Les auteurs mettent en lumière plusieurs exemples d'adaptation des animaux à l'environnement urbain : recherche de nourriture, éviter les nouveaux prédateurs, s'adapter à la présence humaine et à ses désagréments, éviter la circulation et les constructions humaines, communiquer dans un environnement bruyant, gérer l'excédent de lumière et éviter la fragmentation de l'habitat.

PROFESSION

Législation des vices rédhibitoires des animaux domestiques : une mise au point

Tout vétérinaire praticien est régulièrement amené à examiner un animal nouvellement acheté par son propriétaire. Cette visite d'achat permet à celui-ci de savoir si son animal est en bonne santé et, surtout, apte à l'usage auquel il le destine ; mais elle oblige également le praticien à procéder à une recherche approfondie de tout vice ou défaut qui pourrait affecter l'animal. Outre les vices du consentement (erreur sur la qualité substantielle, dol ou violence) qui peuvent faire annuler le contrat de vente, le praticien peut être conduit à diagnostiquer un vice caché, voire un vice rédhibitoire ou un défaut de conformité, ces trois cas de figure faisant référence à des Codes différents. Ce faisant, il a une obligation de conseil et d'information envers son client, car il est censé connaître parfaitement toutes les facettes de cette législation, engageant, à ce titre, sa responsabilité civile. Les « vices rédhibitoires » sont l'un des chapitres de cette législation qui mériterait certainement d'être revue et mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui. (in l'Essentiel n°288)

De quoi s'agit-il ? Trois articles du Code civil permettent de cadrer très précisément le sujet : selon l'article 1603, le vendeur a « deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend » ; selon l'article 1625, « la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires ». La possession paisible de la chose vendue est la garantie d'éviction. Quant

à la garantie des défauts cachés ou des vices rédhibitoires qu'évoque l'article 1625, il faut rappeler d'emblée que -s'agissant des animaux domestiques- si l'on parle de vices rédhibitoires c'est par référence au code rural, qui s'impose a priori dans tous les cas ; et que si, par contre, on parle de vices ou défauts cachés, c'est par référence au code civil. Enfin, l'article 1641 dispose que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Définitions

- Vice ou défaut de la chose vendue : altération interne de la chose -ou, plus simplement, non visible à l'œil du profane- et qui rend la chose impropre à sa destination, inapte à l'usage auquel on la destine ; cette définition comporte les 3 critères qu'il faut démontrer : le vice est inconnu de l'acheteur, grave (puisque la chose est impropre ou inapte) et forcément préexistant à la vente (antériorité) ;
- Rédhibitoire : du latin *redhibere* = restituer, rendre (la chose parce qu'elle est atteinte d'un vice). L'action rédhibitoire est donc l'action en justice par laquelle l'acheteur demande la résolution de la vente, en raison du vice caché de la chose (art. 1644 du C.civ.) ou du vice rédhibitoire dont l'animal est atteint (sous réserve des conditions prévues par les articles L213-1 et suivants du Code rural) ;
- Estimatoire : du latin *æstimare* = estimer. Action par laquelle l'acheteur, qui découvre le vice caché de la chose, demande, non point la résolution de la vente, mais une diminution du prix ; encore appelée action *quantis minoris*; cf. l'art. 1644 C.civ.
- Résolution : mode de dissolution d'un contrat synallagmatique, qui résulte de l'inexécution d'une obligation (ici, l'obligation de garantie) ; annulation : résulte d'un vice de formation du contrat ; résiliation : interruption sans effet rétroactif ;
- Vices rédhibitoires des animaux : Code rural (art. L213- 1 et suiv.) ; vices cachés des animaux : Code civil (art. 1625, 1641 à 1648) ; d'où, de fréquentes confusions (cf.l'article 1625 C.civ.) lors de la lecture et de l'interprétation de ces articles. Les conséquences pratiques qui s'ensuivent doivent être parfaitement connues des vétérinaires praticiens.

Pourquoi des vices particuliers pour les animaux ?

Parce qu'il est souvent difficile de démontrer pour les vices dont ils sont porteurs les 3 caractères précités et, notamment, leur gravité (appréciée par rapport à l'utilisation ou à la destination) et leur antériorité par rapport à la vente. La difficulté de telles expertises, la fréquence des cas litigieux et surtout les décisions parfois contradictoires rendues par les juridictions sur des litiges de même nature (celles-ci, selon les provinces considérées, ne faisant pas référence aux mêmes vices ou maladies ni aux mêmes délais d'action) ont conduit le législateur, dès le 20 mai 1838, à concevoir - pour les animaux - des aménagements particuliers du Code civil ; ceux-ci furent introduits dans le Code rural, leur finalité avouée devant consister à supprimer purement et simplement la démonstration des 3 critères du vice caché, sous deux réserves essentielles : le strict respect d'une procédure spécifique et, notamment, de délais précis et l'appartenance de ces « vices » à une liste limitative. Les 3 critères du vice sont dès lors présumés démontrés et le juge peut alors prononcer la résolution de la vente. Deux autres avantages s'ensuivirent : le désengorgement des tribunaux et la simplification de la procédure.

Des listes limitatives

- Depuis la loi du 20 mai 1838, plusieurs lois successives (notamment, celles du 2 août 1884, puis –un siècle plus tard- celle du 22 juin 1989) ont contribué à édifier la doctrine de la garantie légale en matière de vente d’animaux domestiques, partie intégrante du Code rural.
- L’ancien article 284 Code rural, devenu l’article L 213-1, dispose que « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d’animaux domestiques, est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s’il y a dol. »
- Depuis 1989, « la liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnées au 2e§ de l’article L213-3, sont fixées par décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale vétérinaire» (art. L213-4) ;
- La France et la Belgique sont, semble-t-il, actuellement les seuls pays de l’Union européenne qui disposent de cette législation particulière, en matière de vente des animaux domestiques.

Et des délais spécifiques

- Pour les carnivores, ce délai est uniformément de 30 jours, et, pour les maladies infectieuses (« maladies transmissibles » -sic-) du chien et du chat, qui sont vices rédhibitoires, la loi du 22 juin 1989 a introduit la notion de diagnostic de suspicion : ce diagnostic doit être établi par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire dans des délais -dits délais de suspicion- fixés par décret en Conseil d’État (décret du 28 juin 1990). Ces maladies transmissibles ne pourront donc donner lieu à réhabilitation que si les premiers symptômes de la maladie sont constatés dans ces délais de suspicion ; ce délai légal, variable selon les maladies concernées, correspond grosso modo à la période d’incubation de celles-ci.
- J0 (non compté) est le jour de la livraison de l’animal (qui n’est pas forcément le jour de la vente) ; le délai expire le dernier jour à 24 heures ; en matière de vice caché, visé par le Code civil, le jour J0 est le jour de la découverte du vice et non le jour de la livraison de l’animal.
- Ce délai pour l’établissement d’un diagnostic de suspicion correspond, en fait, pour ces maladies infectieuses, au véritable délai de garantie, puisque, passé ce délai, l’acheteur ne peut plus introduire une action en réhabilitation, même si les symptômes apparaissent alors que le délai de réhabilitation de 30 jours n’est pas encore totalement écoulé.
- Comme on le voit, il y a lieu d’être particulièrement vigilant lors de l’application et du calcul de ces délais, faute de quoi –en l’absence de toute convention contraire- l’acheteur ne pourrait tenter une autre action en résolution que dans le cadre d’une disposition relativement récente (depuis une ordonnance du 17 février 2005) qui fait référence au code de la consommation.

Vices rédhibitoires des animaux domestiques

Espèce animale	Vice rédhibitoire	Délai de réhabilitation	Délai dit de suspicion
Équidés	Immobilité	10 jours	Néant
	Emphysème pulmonaire	10 jours	
	Cornage chronique	10 jours	
	Tic proprement dit	10 jours	
	Boiteries anciennes intermittentes	10 jours	
	Anémie infectieuse	30 jours	
	Uvéite isolée	30 jours	
Espèce bovine	Tuberculose	15 jours francs	Néant
	Brucellose	30 jours	
	IBR	30 jours	
	Leucose	30 jours	
Espèces ovine et caprine	Brucellose	30 jours	Néant
Espèce porcine	Ladrière	10 jours	Néant
Espèce canine	Maladie de Carré	(30 jours)	8 jours
	Hépatite contagieuse (Rubarth)	(30 jours)	6 jours
	Parvovirose	(30 jours)	5 jours
	Atrophie rétinienne	30 jours	
	Ectopie testiculaire (> 6mois)	30 jours	
	DCF jusqu'à 1 an	30 jours	
Espèce féline	Leucopénie infectieuse	(30 jours)	5 jours
	Péritonite infectieuse (PIF)	(30 jours)	21 jours
	FelV	(30 jours)	15 jours
	FIV	30 jours	délai non défini

N.B. : cette liste fait actuellement l'objet d'une réflexion et d'une refonte totales au Ministère de l'agriculture. Cette refonte est devenue nécessaire et urgente, tant dans la nomenclature de certaines maladies qui y figurent (notamment pour les équidés) ou qui devraient y figurer, que dans la définition des délais, dont certains pourraient être revus ou corrigés. Elle ne devrait pas, néanmoins, alourdir ou compliquer la mise en œuvre de cette législation, dont les fondements et la raison d'être continuent de nous paraître totalement justifiés. A.G.

Une procédure originale et différente de celle des vices cachés stricto sensu

- Sauf convention contraire, la garantie légale accordée par les articles 1641 et suivants du Code civil n'est donc applicable qu'aux espèces animales et aux maladies ou défauts visés par les art. L213-1 à L213-9 du Code rural ;
- On voit donc toute l'importance que revêtent l'intérêt, voire l'utilité d'une telle convention contraire, inscrite dans l'attestation de vente, et ce pour permettre précisément à l'acheteur de demander à son vendeur le bénéfice de toute autre garantie, notamment celle d'autres défauts cachés, comme le prévoient implicitement les articles 1641 et suivants du code civil ;
- Acheteur et vendeur peuvent décider librement de l'extension de la garantie à telle maladie ou tel autre défaut, ou encore de la restriction, voire même de la suppression de toute garantie, sous réserve -évidemment- que l'acheteur en soit très clairement informé, comme l'indique l'article 1602 du Code civil.
- S'agissant de la procédure originale des vices rédhibitoires, il faut retenir que :
 - la requête est présentée verbalement ou par écrit au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal (R 213-3 du code rural) ;
 - l'expertise, préalable à l'assignation, est obligatoire (art. R213-3 du code rural) ; ce n'est pas le cas pour les vices cachés où elle n'est que facultative, demandée par l'une des parties ou décidée par le

juge ; l'expertise (demandée auprès du TI du lieu où se trouve l'animal) ne peut être confiée qu'à un vétérinaire (qui, en matière civile, n'est pas forcément expert judiciaire) - art. L243-1 du code rural ;

- cette expertise, contradictoire, - réalisée dans de très courts délais - aboutit souvent à un accord amiable entre les parties, ce qui a pour effet de ne pas encombrer davantage les tribunaux ;

- s'agissant de la demande indemnitaire, le tribunal compétent est soit la juridiction de proximité (lorsque le montant de la demande est compris entre 0 et 4000 €) (*), soit le tribunal d'instance (lorsque la demande est comprise entre 4001 et 10 000 €), soit le tribunal de grande instance (au-delà de 10 000 €) du lieu où réside le vendeur, et non plus exclusivement le tribunal d'instance quel que soit le montant, comme ce fut le cas jusqu'à la modification du code de l'organisation judiciaire, en date du 6 mai 2010 ; en effet, l'art. R213-4 du CR dispose que « la demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit » ;

- le jour J0 du délai de réhabilitation est le jour de la livraison de l'animal ; en cas de tout autre vice caché, J0 est le jour de la découverte du vice ; ce jour J0 n'est pas compté ;

- si l'existence du vice est établie et la procédure respectée (notamment les délais), l'acheteur est dispensé de prouver les 3 caractères du vice : inconnu de lui-même, grave et antérieur ;

- pour la demande en garantie : 2 actions sont possibles, (cf. l'art. 1644 C.c.) : soit l'action rédhibitoire, soit l'action estimatoire, cette dernière ne pouvant être exercée « lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente » (art. L213-7). Dans la relation vendeur-acheteur d'un animal domestique, il y a donc aujourd'hui, au regard du droit français, une double problématique, souvent révélée par la jurisprudence :

- Un problème d'information de la part du vendeur, quant au type de garantie qu'il est prêt à offrir à l'acheteur : garantie légale, garantie conventionnelle (expresse ou tacite), voire aucune garantie ; la destination de l'animal doit-elle être toujours précisée ? Le vendeur doit-il se contenter de faire référence au seul code rural (très restrictif, donc avantageux pour lui), ou ne devrait-il pas, aussi, expliquer à son acheteur en quoi pourrait consister une convention contraire, par exemple en l'informant des dispositions prévues par le Code civil et le Code de la consommation ?

- Et un problème de consentement éclairé de l'acheteur, à l'instar de ce que la jurisprudence a déjà souligné en matière de responsabilité civile contractuelle : l'acheteur ne pourrait valablement donner son consentement à signer l'attestation de vente, qu'après avoir été dûment informé des diverses possibilités de garantie qui lui sont offertes (ou que veut bien lui consentir le vendeur). Le vétérinaire, s'il est préalablement consulté-ce qui hélas ! reste rare- peut jouer un rôle de conseil et expliquer à son client, potentiellement acheteur, les enjeux et les limites des différentes garanties auxquelles il pourrait prétendre. Attention aux contrats léonins !

D'où l'importance du contrat de vente (ou « attestation de vente », selon les termes du Code rural) : celui-ci doit être clair, bien rédigé et préciser, notamment, l'usage ou la destination prévue pour l'animal qui est l'objet de la vente, et éviter l'appellation « animal de compagnie », à moins que ses conséquences juridiques éventuelles ne soient parfaitement expliquées à l'acheteur.

Conclusion

La garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques est, en droit français, une particularité tout à fait originale, a priori séduisante, mais d'application contraignante. Les avantages historiques de cette législation spécifique résisteront-ils longtemps à la tentation européenne -fortement probable, dans le cadre d'une uniformisation des procédures- d'une législation univoque, plus conforme au droit commun ?

*En principe, les juridictions de proximité doivent disparaître à compter du 1er janvier 2015.

Encadré

Pour les curieux, voici quelques références historiques, très détaillées:

- De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, par J.B. Huzard fils (1829) : après l'édition du 1er Code civil (1804) ;
- Nouveau traité des vices rédhibitoires ou Jurisprudence vétérinaire, par Galisset (avocat) et Mignon (vétérinaire) (1842) : après le vote de la loi du 20 mai 1838 ;
- Traité théorique et pratique des vices rédhibitoires et en réduction de prix dans le commerce des animaux domestiques, par Oscar Dejean (ancien magistrat) (1887) : après le vote de la loi du 2 août 1884.

PROFESSION

Le contrat de soins : quelles obligations pour le vétérinaire ?

La notion de contrat de soins est issue du fameux arrêt Mercier, rendu par la Cour de cassation le 20 mai 1936, et qui fut un véritable évènement en matière de responsabilité médicale, dans la mesure où jusqu'à cette date la responsabilité civile de tout médecin ne reposait que sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil. L'arrêt Mercier fut donc le premier acte d'un long processus jurisprudentiel qui, au fil des décennies, en a précisé la nature et les contours, dont, d'ailleurs, la plupart des éléments ont été appliqués, dès 1941, aux vétérinaires praticiens. (in l'Essentiel n°273)

Bien avant que la Cour de cassation ne rende, en 1936, ce fameux arrêt, un autre arrêt, dit Thouret-Noroy, rendu par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, avait affirmé, un siècle plus tôt (le 18 juin 1835), qu'il ne pouvait y avoir de contrat entre le médecin et son patient : il semblait, en effet, à cette époque-là, quasiment impossible de mettre à la charge du médecin la présomption de responsabilité qui aurait paru peser nécessairement sur le débiteur contractuel. Il fallut attendre qu'un professeur de droit, René Demogue, proposât, en 1930, de faire la distinction, en matière contractuelle, entre obligation de moyens et obligation de résultat pour que l'affaire Mercier fût l'occasion, pour les juges de la Cour suprême, de reconnaître qu'« il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat ».

Un contrat médical

Ce contrat médical est un contrat synallagmatique qui comporte, en effet, des obligations réciproques et met, en principe, à la charge du médecin l'obligation de donner des soins et à la charge de son patient l'obligation de rémunérer ceux-ci. Nous allons voir qu'en réalité ce contrat bilatéral (qui peut aussi être gratuit) comporte d'autres aspects tout aussi importants, que la jurisprudence s'est chargée de préciser. Ce contrat, conclu *intuitu personae*, est résiliable unilatéralement, plus facilement par le client qui jouit en l'espèce d'une totale liberté, alors que le praticien est tenu en principe d'assurer la continuité des soins et de répondre aux situations d'urgence. Il s'agit donc pour le moins d'un contrat spécial dont l'existence même est régulièrement remise en question. C'est à ce même contrat que sont encore soumis aujourd'hui les vétérinaires praticiens.

Donner des soins de qualité

« Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le praticien, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, ce qui n'a d'ailleurs jamais été allégué,

du moins de lui donner des soins, non pas quelconques (...), mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science » (arrêt Mercier). Le contrat de soins comporte pour le praticien un certain nombre d'obligations.

Obligation de moyens

S'agissant de l'exécution de soins ainsi définis, on voit bien que le praticien ne peut être soumis qu'à une obligation de moyens, l'aléa* risquant à tout moment d'en affecter le résultat. Cet aléa, toujours possible, ne permet pas, en effet, de garantir le résultat escompté -c'est- à-dire la guérison- mais conduit, par contre, le débiteur de l'obligation -le praticien - à s'engager à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour tenter d'obtenir sinon la guérison, du moins une amélioration de l'état de santé du malade. Cette obligation peut présenter deux aspects :

a. Il est clair que le praticien n'est pas tenu de disposer de tous les moyens techniques existant actuellement sur le marché ; il doit seulement disposer de ceux qui correspondent à l'activité qu'il prétend être en mesure d'exercer quotidiennement ; si ce n'est pas le cas, il a le devoir d'en informer son client et de le référer à un confrère ou à une structure mieux équipés ; s'il manque à ce devoir, il prend alors le risque de ne pas administrer des soins conformes à l'arrêt Mercier. Cette négligence (ou imprudence) serait alors constitutive d'une faute civile contractuelle : la charge de la preuve de cette faute incombe à celui qui l'invoque, c'est-à-dire au client.

b. L'obligation de moyens est dite renforcée lorsque le praticien fait état d'une spécialisation qui implique la possession de moyens particuliers et adaptés à celle-ci, ou lorsqu'il demande -compte tenu des actes effectués- des honoraires importants, supérieurs à ceux d'une consultation ordinaire, ou encore lorsqu'il effectue un acte de routine dans lequel l'aléa est très faible, voire exceptionnel (chirurgies de convenance, par exemple). Dans ces cas-là, le créancier des soins est en droit d'espérer bénéficier d'une plus grande chance de guérison, ce qui conduit le juge à être plus sévère lorsqu'est apportée la preuve d'un quelconque manquement du praticien à son obligation de moyens renforcée. Attention ! en la circonstance, c'est l'obligation qui est renforcée -et considérée comme telle par les juges- et non les moyens mis en œuvre, comme cela est confirmé par de nombreux auteurs** et par la jurisprudence ; et même renforcée, cette obligation reste une obligation de moyens, encore que, dans certains cas avérés de ce type, le juge ait parfois tendance à conclure que le praticien était précisément tenu, en l'espèce, et en raison de l'un des motifs pré-cités, à une obligation de résultat.

c. Une autre remarque s'impose, qui fait référence aux données acquises de la science : un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 juin 2000, a rappelé que l'obligation qui pèse sur un médecin est de donner à son patient « des soins conformes aux données acquises de la science à la date de ces soins » ; ainsi, qu'il s'agisse de données dites acquises, ou actuelles, ou conformes aux règles de l'art, le juge ne peut évidemment faire référence qu'aux connaissances supposées acquises par le praticien au moment des faits et non à celles qui font autorité au moment où il rend sa décision, c'est-à-dire, parfois, quelques années plus tard. D'où, d'ailleurs, la nécessité -qui est aujourd'hui une obligation déontologique- pour le praticien de faire régulièrement une mise à jour de ses connaissances.

d. Rappelons enfin que, lorsqu'un manquement à l'obligation de moyens est mis en cause, la charge de la preuve de la faute incombe à celui qui l'invoque, c'est-à-dire à la personne qui s'estime lésée, en l'occurrence le client.

Obligation de résultat

Celle-ci résulte directement des dispositions de l'article 1147 du Code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que

l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

e. Le contrat conclu entre un client et son praticien « met à la charge de celui-ci une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins », ainsi que l'a rappelé un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1999 ; il faut quand même que le client démontre que le ou les matériels utilisés sont bien à l'origine du dommage. Quand l'obligation de résultat est retenue, le fait dommageable non fautif est donc suffisant pour que soit présumée la responsabilité du praticien, même s'il n'a pas commis de faute ; il lui suffira donc, le cas échéant, de démontrer que le mauvais fonctionnement de son matériel ne lui incombe pas.

f. Il en est de même s'agissant des médicaments et autres produits que le praticien est amené à utiliser et qui pourraient s'avérer défectueux, entraînant des dommages (par exemple, un médicament périmé ou conservé dans de mauvaises conditions) ; là encore, la responsabilité du praticien serait présumée, dès lors qu'il est soumis en l'espèce à une obligation de résultat.

g. D'une façon générale, l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout praticien lorsqu'il administre des soins consiste, en dehors de toute analyse des moyens mis en œuvre, à ne pas aggraver l'état de son malade, et ceci même en l'absence de faute. Si, par contre, une aggravation survient et qui résulterait d'un aléa thérapeutique, la réparation d'un tel dommage « n'entre pas dans le champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient » ; il faut donc bien distinguer, d'une part, le choix et la nature des moyens déployés (qui caractérisent l'obligation de moyens) et, d'autre part, la qualité et le bon fonctionnement de ceux-ci (qui caractérisent une obligation de résultat, à laquelle est soumis contractuellement et accessoirement tout praticien).

h. Lorsqu'une obligation de résultat est retenue à l'encontre du débiteur -en l'occurrence le praticien- celui-ci, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit être en mesure de prouver que l'inexécution de cette obligation « provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être reprochée » ; s'il échoue, sa responsabilité sera automatiquement engagée.

Obligation d'information

Une autre obligation, particulière et connexe, est tout aussi importante : l'obligation d'information.

i. Cette obligation est, elle aussi, une obligation de résultat. Issue de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, rendus notamment en 1997 et 1998, elle est souvent confondue -à tort- avec l'administration des soins eux-mêmes, alors qu'en fait l'exécution de cette obligation doit nécessairement précéder l'acte de soins. Pourquoi ? Parce que l'information dont il s'agit n'a d'autre but que d'expliquer au client les éléments du diagnostic, le pourquoi des examens qu'il conviendrait d'effectuer, le choix et le coût des traitements possibles, les complications et les risques qui pourraient survenir, et ceci avant même, bien sûr, que ne soient précisément entrepris le traitement ni accepté le prix des soins sur lesquels le client ainsi éclairé aura donné son plein consentement. Cette notion de consentement éclairé n'a pas de sens si le praticien n'a pas d'abord rempli envers son client cette obligation d'information.

j. Ce principe général est devenu, en effet, notamment à la suite de nombreuses décisions qui font aujourd'hui jurisprudence, pratiquement aussi important que l'obligation de moyens qui, elle, ne concerne que l'administration des soins. Ainsi, s'agissant du contrat médical, qui est soumis aux dispositions du droit des obligations, notamment à celles de l'article 1108 du code civil, qui dispose que quatre conditions sont nécessaires pour qu'un contrat soit valable (consentement, capacité, objet et cause), un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1942 (arrêt Teyssier) avait-il imposé le recueil exprès et préalable du consentement du patient : un chirurgien « est tenu, sauf cas de force majeure, d'obtenir le consentement du malade avant de pratiquer une opération dont il apprécie, en

pleine indépendance, sous sa responsabilité, l'utilité, la nature et les risques ». C'est la nature contractuelle du lien qui unit le praticien et son client qui exige « le consentement de la partie qui s'oblige ».

k. L'arrêt Hédreul, rendu par la Cour de cassation le 25 février 1997, a clairement indiqué que « le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation ».

l. De la même façon, un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 10 novembre 1998, a jugé qu'un vétérinaire « manque à son obligation de conseil en n'informant pas le propriétaire d'un cheval devant subir une castration des risques habituels d'une telle opération, ce qui constitue une perte de chance pour le propriétaire qui aurait pu éviter le décès en renonçant éventuellement à l'opération ». Cette obligation d'information revêt donc deux aspects : il s'agit pour le praticien, non seulement de donner l'information à son client afin que celui-ci soit en mesure de lui donner ensuite (ou de lui refuser) son consentement, mais aussi de pouvoir prouver, le cas échéant, qu'il a bien donné cette information.

m. Cette information est multiple : elle concerne l'état de santé du malade, les éléments du diagnostic, le pronostic, la nature exacte des soins proposés, les complications éventuelles, les risques possibles et prévisibles -même les risques exceptionnels- et, bien sûr, les frais et honoraires calculés le plus précisément possible. Un arrêt de la Cour de cassation du 7 octobre 1998 a clairement indiqué que « hormis les cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, un médecin est tenu de lui donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés (...). Il n'est pas dispensé de cette obligation par le seul fait que ces risques ne se réalisent qu'exceptionnellement ». Et même si l'intervention envisagée se révèle médicalement nécessaire, cela ne le dispense pas non plus de son devoir d'information.

n. L'arrêt Guyomar du 14 octobre 1997, rendu par la Cour de cassation, a précisé que l'information donnée doit être loyale, claire et appropriée ; elle doit donc être adaptée au client à qui elle est proposée et ne saurait donc se résumer à un listing pré-rédigé qui n'est pas toujours forcément accessible au client lambda. En outre, selon la jurisprudence, ce qui est consigné par écrit doit néanmoins être expliqué oralement et d'une façon intelligible.

o. En cas de manquement avéré de la part du praticien, celui-ci est présumé responsable ; l'arrêt Guyomar ajoute : « la preuve de cette information peut être faite par tous moyens » et, notamment, selon l'une des cinq modalités énumérées par l'article 1316 du Code civil (écrit, témoignages, présomptions, aveu, serment, ces deux derniers modes étant d'application marginale) ; en l'occurrence, il s'agit le plus souvent d'un document écrit ou de présomptions. Celles-ci consistent, selon Pierre Sargos, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, en « un ensemble de faits, circonstances ou éléments graves, précis et concordants dont le juge déduit que la preuve de la délivrance de l'information au patient est rapportée. Il pourra ainsi tenir compte du nombre de consultations ayant précédé l'intervention, de mentions dans les dossiers médicaux, fiches, comptes rendus, de la pratique habituelle du médecin concerné en matière d'informations, de lettres à des confrères ou au patient, de l'attitude, de la personnalité, de l'activité de ce dernier ». Le document écrit doit être préféré à tout autre, pour peu qu'il soit clair et bien rédigé, car il constitue une trace solide de l'information donnée.

p. Trois exceptions peuvent dispenser le praticien de délivrer l'information à laquelle il est tenu : le refus du client, sous réserve d'en conserver la preuve (de préférence écrite), l'urgence (définie par la jurisprudence comme étant un péril grave et imminent) et l'impossibilité (par exemple, en cours d'intervention, de joindre un proche du patient ou le propriétaire de l'animal).

q. La notion de perte de chance peut, dans certains cas, être liée à un défaut d'information, et se traduire alors par un dommage qui, selon toute vraisemblance, aurait pu être évité si le client avait été correctement et, surtout, complètement, informé. La preuve de l'information incombant au

praticien, la perte de chance d'éviter ce dommage pourrait donner lieu, le cas échéant, non pas à la réparation de la totalité du dommage, mais à un quantum de celui-ci qui peut être soit soumis à l'avis d'un expert, soit laissé à la seule appréciation du juge.

Des évolutions importantes

Une évolution importante de la responsabilité médicale, voire un revirement de la jurisprudence, semblent se dessiner actuellement, notamment depuis que la Cour de cassation a rendu deux arrêts significatifs :

r. Un 1er arrêt (relatif à une personne dont une expertise a révélé que l'opération qu'elle avait subie était injustifiée et à la suite de quoi le médecin a été condamné, notamment, pour absence d'information sur les risques encourus), a été rendu, le 28 janvier 2010, au visa, entre autres, de l'article L1142-1 du Code de la santé publique***, et non plus de l'article 1147 du Code civil. L'omission de l'article 1147 indique clairement que, pour tous les faits dommageables survenus après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 (dite loi Kouchner), la responsabilité médicale repose sur le Code de la santé publique.

s. Un 2e arrêt, rendu le 3 juin 2010, a opéré un revirement en affirmant que le manquement à l'obligation de recueillir le consentement relève de la responsabilité civile délictuelle, à savoir de l'article 1382 du Code civil****.

En guise de conclusion

- Tout d'abord, il semble qu'en matière de responsabilité médicale humaine, hors le cas des produits de santé, soit remise sérieusement en question la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Il faut considérer aujourd'hui que la responsabilité civile du médecin relève prioritairement du Code de la santé publique.
- Force est de constater également que le manquement à l'obligation d'information est sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, et non plus dans le cadre général d'une obligation contractuelle, visée par l'article 1147.
- S'agissant de l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires auquel les dispositions de l'arrêt Mercier et des nombreuses décisions qui ont suivi ont pratiquement toujours été appliquées, il faut considérer que les articles du Code de la santé publique, tout comme l'article 16-3 du Code civil (qui fait référence à l'intégrité du corps humain), ne concernent évidemment pas le vétérinaire. Il faut donc s'en tenir, en l'espèce, aux règles générales du contrat de soins dont j'ai rappelé ci-dessus les principales obligations... jusqu'à ce que de nouveaux arrêts en modifient éventuellement et la teneur et les références.